



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE *RO3-2017-03-02-005*
Portant sur la protection des biotopes de la montagne de Kaw

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.415-1 à 5, R.411-15 à R.411-17, R.415-1 et 2 ;
- VU** le code forestier ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés sur le territoire de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;
- VU** l'avis du Président de la chambre d'agriculture de la Guyane ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane du 8 avril 2010 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale Nature Site et Paysages en formation protection de la nature du 13 décembre 2011
- VU** la synthèse des observations du public résultant de la consultation réalisée du 16 septembre au 7 octobre 2016
- VU** l'avis de la collectivité territoriale de Guyane en date du 5 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le biotope à protéger est inclus dans sa quasi-totalité dans la ZNIEFF de type I numéro 030120016 « montagnes de Kaw-Roura » ;

CONSIDERANT la présence dans le périmètre de populations de singe atèle (*Ateles paniscus*), de loutre de Guyane (*Lutra enudris*), de loutre géante (*Pteronura brasiliensis*), de Myrmidon (*Cyclopes didactylus*), de coq de roche (*Rupicola rupicola*), des trois grands Aras

(*Ara macao*, *Ara ararauna*, *Ara chloroptera*), entre autres espèces protégées de faune et de flore sauvages ;

CONSIDERANT que la pérennité des populations de ces espèces sur le site dépend du maintien de la variété et de l'intégrité des milieux présents et de leurs fonctionnalités ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une valorisation du patrimoine naturel par l'éco-tourisme

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

article 1 : délimitation

Afin de préserver les habitats des espèces protégées de faune et de flore sauvages présentes sur le massif, il est créé un arrêté de protection de biotopes dit « de la montagne de Kaw » incluant les parcelles et la portion de zone non cadastrée décrite ci-dessous et dont le plan est porté en annexe du présent arrêté.

La zone réglementée est composée de deux secteurs non contigus, le flanc nord et le flanc sud de la montagne de Kaw.

Secteur du flanc sud de la montagne de Kaw

La délimitation est donnée dans le sens des aiguilles d'une montre.

Du point de départ n° 3, situé à 25 mètres en retrait de la route départementale n°6 (point correspondant au prolongement du point n°9 de délimitation de la réserve naturelle nationale) jusqu'au point n°5, situé en amont de la rivière de Kaw et de la crique Mirat sur la limite de la réserve naturelle nationale, en passant par le point 4 (point correspondant au prolongement du point n°11 de délimitation de la réserve naturelle nationale), en suivant la limite de la réserve naturelle nationale.

Du point n°5 au point n° 6, situé à la confluence de la crique Mirat et de la rivière Kounana, en suivant la rive droite de la crique Mirat. Le lit mineur de la crique Mirat est exclu de la zone réglementée par le présent arrêté.

Du point n°6 au point n°7, situé rive droite de la rivière Kounana en limite de la réserve naturelle régionale Trésor, en suivant la rive droite de la rivière Kounana. Le lit mineur de la rivière Kounana est exclu de la zone réglementée par le présent arrêté.

Du point n°7 au point n°8, situé à 25 mètres en retrait de la route départementale n°6 en limite de la réserve naturelle régionale, en suivant les limites Sud-Est des parcelles 310 BE 01 et 310 BH 04, limites de la réserve naturelle régionale.

Du point n°8 au point de départ n°3, en suivant la route départementale n° 6 avec un retrait de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Les parcelles suivantes sont comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté :

- Commune de Régina : 301 F 394
- Commune de Roura : 310 BH 005 à 310 BH 007 et 310 BH 009 à 310 BH 014.

Secteur du flanc nord de la montagne de Kaw

Le secteur du flanc nord de la Montagne de Kaw, est compris entre les points n°1 et 2 et est délimité :

- au nord par la limite de la réserve naturelle nationale ;
- au sud par la route départementale n° 6 avec un retrait de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Le point n°1 correspond au point n°6 de délimitation de la réserve naturelle nationale.

Le point n°2 correspond au point n°7 de délimitation de la réserve naturelle nationale.

La parcelle suivante est comprise dans la zone réglementée par le présent arrêté :

- Commune de Régina : 301 F 394

La surface totale de la zone réglementée par l'arrêté préfectoral est de 17 110 hectares.

article 2 : activités industrielles

La recherche et l'exploitation de matériaux concessibles ou non concessibles sont interdites sur l'ensemble du site. Toutefois, au titre des dispositions transitoires, les titres et autorisations miniers délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à produire leurs effets jusqu'à la date d'expiration de leur validité et la durée de ces titres ne peut être prolongée qu'une fois.

Les titulaires d'un permis exclusif de recherches peuvent obtenir un titre d'exploitation dont la durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation.

article 3 : déboisement

Tout déboisement est interdit sur l'ensemble du site sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, ainsi que pour l'ensemble des déboisements nécessaires aux activités minières prévues au titre des dispositions transitoires évoquées à l'article 2.

article 4 : déchets

Tout dépôt de déchet en dehors des zones aménagées à cet effet dans le cadre des projets visés aux articles 2 et 6 est interdit au titre du présent arrêté, sans préjudice de la réglementation générale sur la gestion des déchets. Est également autorisé le stockage des résidus issus des activités minières prévues au titre des dispositions transitoires évoquées à l'article 2, dans les parcs à résidus autorisés conformément à la réglementation sur les ICPE.

article 5 : gestion forestière

La gestion forestière existante à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur les parcelles incluses au périmètre défini à l'article 1^{er} peut être maintenue conformément aux plans d'aménagement en cours.
La gestion à venir est assujettie à la rédaction de nouveaux plans d'aménagement qui seront adoptés après avis du CSRPN.

article 6 : aménagements touristiques

Les aménagements au sol ou en hauteur à vocation éco-touristique, pédagogique ou de découverte, pouvant comprendre des hébergements adaptés au biotope, et les déboisements limités aux emprises des aménagements précités et aux cheminements, peuvent être autorisés par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en « formation Nature ».

La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'accueil, à la sensibilisation et à l'éducation à l'environnement et au développement durable peuvent être autorisées par le Préfet après avis du CSRPN.
Ces autorisations sont accordées sans préjudice d'autres réglementations liées au droit des sols, à la gestion des eaux ou à la planification de l'aménagement du territoire.

article 7 : concessions d'occupation précaire et baux emphytéotiques

Les concessions d'occupation précaire et baux emphytéotiques existants antérieurement à la date de publication du présent arrêté continuent de produire leurs effets. Ils peuvent être renouvelés dans les limites de leurs emprises initiales.

article 8 : recherche scientifique

La recherche scientifique portant sur la connaissance du patrimoine naturel et culturel, notamment les fouilles archéologiques, les inventaires naturalistes, ainsi que les sur les processus écologiques, peut être autorisée après avis du CSRPN.
Elle fait l'objet de restitutions à l'ONF et à la DEAL.

La DEAL présente chaque année, au premier trimestre, devant le CSRPN et la CDNPS, le bilan des études scientifiques menées sur l'APB lors de l'année précédente.

article 9 : sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 415-3 et suivant et R 415-1 les infractions aux dispositions du présent arrêté.

article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur régional de l'Office National des Forêts de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 02 MARS 2017
Le préfet

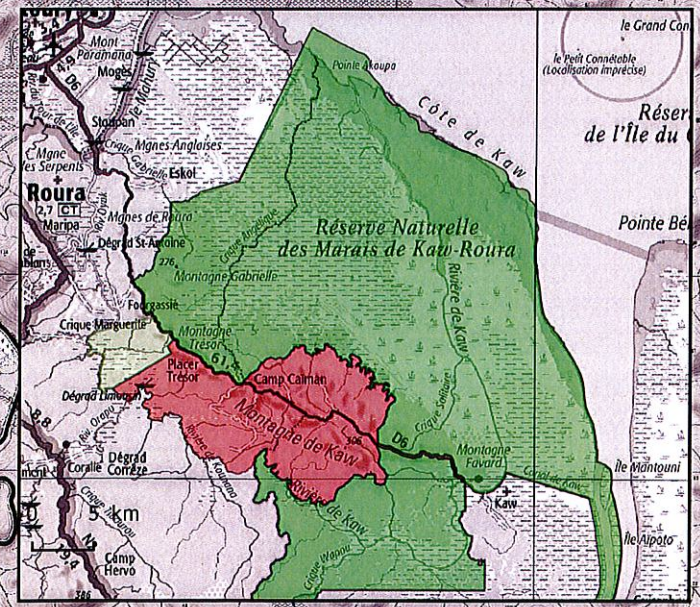
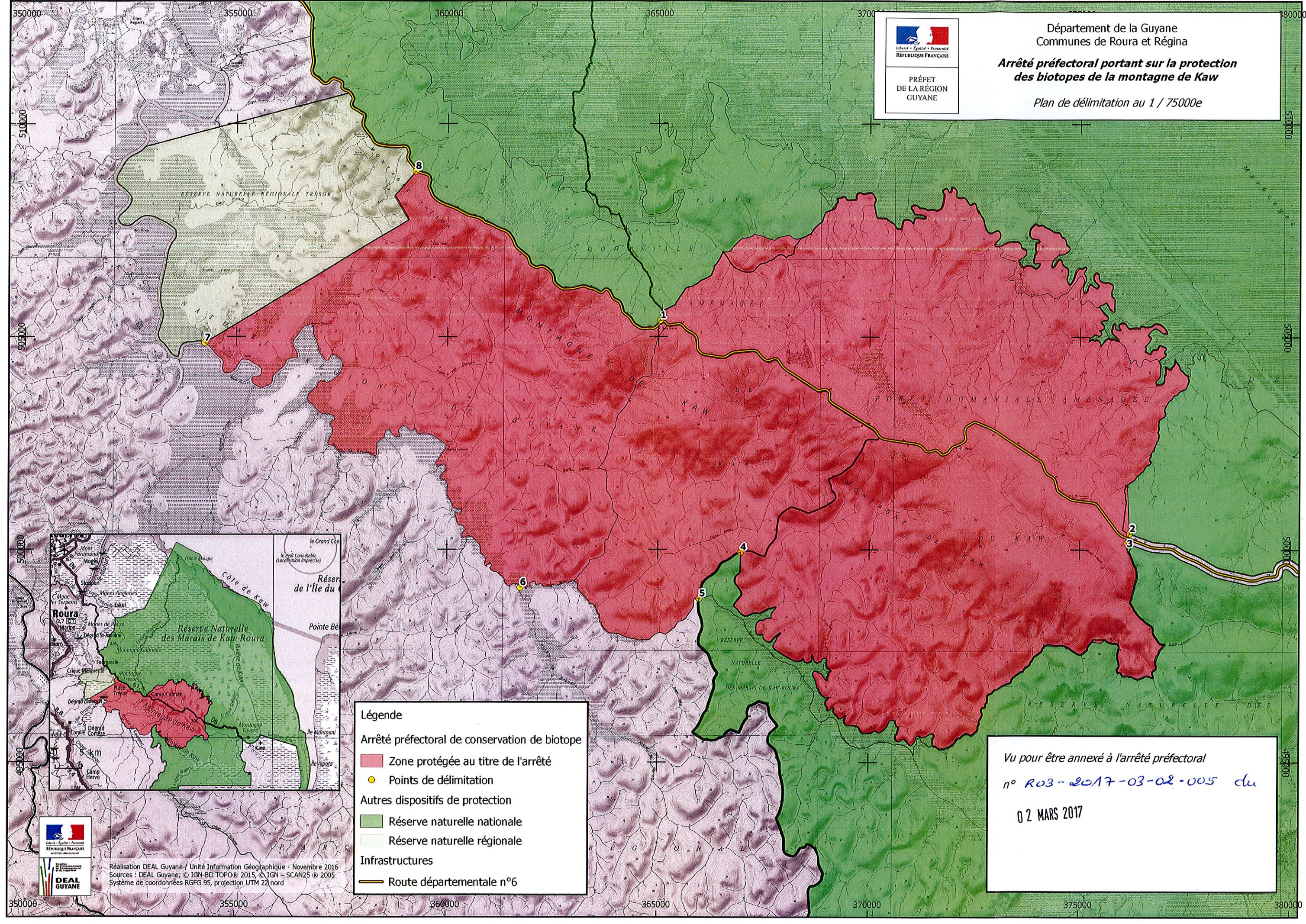

Martin JAEGER



Département de la Guyane
Communes de Roura et Régina

**Arrêté préfectoral portant sur la protection
des biotopes de la montagne de Kaw**

Plan de délimitation au 1 / 75000e



Légende

- Arrêté préfectoral de conservation de biotope
- Zone protégée au titre de l'arrêté
- Points de délimitation
- Autres dispositifs de protection
- Réserve naturelle nationale
- Réserve naturelle régionale
- Infrastructures
- Route départementale n°6

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° R03-2017-03-02-005 du
02 MARS 2017*



Réalisation DEAL Guyane / Unité Information Géographique - Novembre 2016
Sources : DEAL Guyane, © IGN-BD TOPO® 2015, © IGN - SCAN25® 2005
Système de coordonnées RGF93, projection UTM 22 nord